



PLAN DE GESTION HALIEUTIQUE 2024-2025

BUTS

Le présent plan de gestion halieutique, établi conjointement par la Fédération cantonale des pêcheurs jurassiens (FCPJ) et l'Office de l'environnement (ENV) vise les objectifs suivants :

- Procéder à des empoissonnements de truite de rivière destinés à soutenir l'exercice de la pêche;
- Remettre à l'eau par année au moins 50'000 truites de rivière des classes d'âge 0+, 1+ et 2+, pour autant que les conditions du milieu le permettent ;
- Assurer le maintien des souches indigènes de truite de rivière;
- Produire des truites de rivière dont la qualité et l'état de santé sont conformes aux bases légales et directives officielles.

BASES LÉGALES ET DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Le présent document se fonde sur les bases légales suivantes :

- Art. 3, al. 2, let. e, et 6 de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (RS 923.0)
- Art. 6 et 7 de l'ordonnance du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche (RS 923.01)
- Art. 18, let. d, 20 et 21 de la loi du 28 octobre 2009 sur la pêche (RSJU 923.11)

DUREE DE VALIDITE ET CLAUSE D'ADAPTABILITE

La durée de validité du présent document s'étend sur deux saisons de pêche soit du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2026.

En cas d'événements extraordinaires, le plan de gestion halieutique pourra être adapté d'entente entre la FCPJ et l'ENV.

MODE OPERATOIRE

1. Généralités

La FCPJ et l'ENV procèdent chaque année à des empoissonnements de truites de rivière dans la Birse, la Sorne, l'Allaine et le Doubs. Les poissons mis à l'eau proviennent d'une part de ruisseaux ou parties de ruisseaux non alevinés (exploitation du frai naturel) et d'autre part de ruisseaux ou parties de ruisseaux dans lesquels un alevinage a été réalisé (exploitation du frai artificiel). La remise à l'eau de truites au stade d'alevins (vésicule résorbée) issus du passage des géniteurs sauvages peut également être réalisée sur les tronçons de cours d'eau principaux naturels ou peu atteints au niveau écomorphologique.

2. Exploitation du frai naturel

Les ruisseaux ou parties de ruisseaux exploités, dans lesquels aucun alevinage n'est réalisé sont les suivants :

- a) Pour le bassin du Doubs
 - Ruisseau de La Motte
 - Ruisseau du Malrang
 - Bief de Vautenaivre

- b) Pour le bassin de la Birse
 - Canal du Breuil
 - Canal Rais à Courcelon
 - Canal du Ticle
 - Ruisseau de Bellevie
 - Ruisseau de la Betteratte
 - Ruisseau du Bösenbach
 - Ruisseau de Châtillon
 - Ruisseau du Cornat (Colliard)
 - Ruisseau du Folpotat
 - Ruisseau de Lucelle (partie aval étang)
 - Ruisseau de Mettembert
 - Ruisseau du Miéry
 - Ruisseau de la Pran (partie aval)
 - Ruisseau de la Rouge-Eau
 - Ruisseau du Tabeillon

- c) Pour le bassin de l'Allaine
 - Canal du Pont d'Able
 - La Cornoline
 - La Coeuvalte
 - L'Erveratte
 - La Haute Allaine
 - La Vendline
 - Ruisseau du Bacavoine
 - Ruisseau du Jonc
 - Ruisseau du Voyeboeuf

3. Exploitation du frai artificiel

Le processus de production de truitelles issues du frai artificiel ainsi que les infrastructures utilisées pour leur élevage sont décrits ci-dessous.

3.1 Pêche des géniteurs

La pêche des géniteurs est réalisée par la FCPJ en collaboration avec l'ENV, pour autant que les conditions hydrologiques le permettent. La technique de capture employée est la pêche à l'électricité.

L'objectif est d'exploiter les géniteurs situés sur des lieux où la fraie n'est pas assurée (ex. Canal de la Dynamo). D'autres sites peuvent être sélectionnés avec l'approbation de l'ENV.

Une fois pressés, les géniteurs seront remis à l'eau à l'aval du lieu de prélèvement. Dans tous les cas, l'ensemble des géniteurs retrouveront leur lieu d'estivage au plus tard le 15 janvier.

L'ENV peut réduire ou supprimer les pêches de géniteurs en cas d'évènements extraordinaires, notamment lors de la présence, dans le milieu naturel, de maladies affectant

gravement la santé des espèces piscicoles et astaticoles (*saprolegnia parasitica*, peste de l'écrevisse, etc.).

3.2 Sites d'élevage

Les installations de pisciculture utilisées pour l'incubation des œufs et l'élevage des alevins sont les suivantes :

- Le site de La Vauchotte à Goumois pour le bassin de l'Allaine
- Le site de la Réselle à Soyhières pour le bassin de la Birse

Pour l'exploitation des installations ci-dessus une autorisation de détention d'animaux sauvages est requise. Cette autorisation est délivrée par le Service de la consommation et des affaires vétérinaires.

3.3 Sites de croissance des alevins issus de pisciculture

En plus des tronçons de cours d'eau ouverts à la pêche favorables (écomorphologie naturelle et peu atteinte) qui intègrent dorénavant les sites de croissance des alevins, les cours d'eau pépinières suivants sont utilisés :

a) Pour le bassin du Doubs

- Néant

b) Pour le bassin de la Birse

- Ruisseau de Lucelle (amont du lac)
- Ruisseau de la Fenatte
- Ruisseau de la Réselle
- Ruisseau de la Pran (partie amont)
- Ruisseau de la Golatte
- Ruisseau de Rebeuvelier

c) Pour le bassin de l'Allaine

- Ruisseau du Martinet (Courtemautruy-Courgenay)
- Canal de Buix
- Allaine aval de Grandgourt

4. Repeuplement des cours d'eau ouverts à la pêche

Les truitelles sont pêchées à l'électricité dans les ruisseaux ci-dessus au stade 1+, 2+. Les pêches ont lieu chaque année durant les mois de septembre à novembre.

Les truitelles pêchées à l'électricité sont immédiatement déversées dans les cours d'eau ouverts à la pêche. Les tronçons retenus pour le repeuplement sont les suivants :

- Doubs : entre Tariche et Ocourt;
- Birse : entre Courrendlin et Soyhières;
- Sorne : entre Delémont et Bassecourt;
- Allaine : entre Alle et Boncourt

5. Examens sanitaires

Avant leur mise à l'eau dans les cours d'eau cités au chapitre 3.3 ci-dessus, les alevins produits à la Vauchotte et à la Réselle pourront faire l'objet d'un examen sanitaire au Laboratoire pour le diagnostic des maladies des poissons (NAFUS) à Berne sur demande de l'ENV. Les frais d'analyses sont à la charge de l'Etat.

6. Suivi d'efficacité

Un suivi par pêche électrique de la population salmonicole sera assuré sur l'aval de l'Allaine.

Saint-Ursanne, le 2 mai 2024